



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL D'AUTORISATION NUMÉRO 16838 EN DATE DU 17 JUIN 2009**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société SAS SALANOVA – 276, avenue de Soulac  
33320 LE TAILLAN MEDOC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

**VU** le décret numéro 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral, numéro 16838, du 17 juin 2009 autorisant la société SALANOVA à exploiter sur la commune de LE TAILLAN MEDOC (33320), 276 avenue de Soulac, un dépôt de récupération de voitures et de vieux métaux ;

**VU** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, le 22 novembre 2018 ;

**VU** la réponse, en date du 30 novembre 2018, apportée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation n'est plus soumise, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018, au régime de l'autorisation pour la rubrique 2713-1 de la nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** que le décret numéro 2018-458 du 6 juin 2018 impose et modifie les prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2713-1 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde ;

## ARRÊTE

### 1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°de la rubrique	Désignation de la rubrique	Surface autorisé	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	Environ 3200 m <sup>2</sup> (Parcelle AB)	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant : - 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>	1030 m <sup>2</sup> (Parcelle AB)	E

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées - A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé).*

### 2 – Modifications

L'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 portant autorisation d'exploiter sur la commune de LE TAILLAN MEDOC, un dépôt de récupération de voitures et de vieux métaux, sont abrogées.

### 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les résultats des mesures effectuées et concernant les rejets d'eau résiduaire sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

### Article 4 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles [L512-7-6](#) et [R512-46-25](#) à [R512-46-29](#), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L211-1](#). Enfin, le site d'installation doit permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles [R512-46-26](#) et [R512-46-27](#) du code de l'environnement.

## 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du TAILLAN-MEDOC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

## 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SALANOVA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune du TAILLAN-MEDOC

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 DEC. 2010

Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

